

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6000	-	3300	-	1725	-	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 - Tél. 21-37-18 - Fax (228) 21-61-07 LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	-	8400	-	4620	-	2415	
Autres pays.....	-	12000	-	6600	-	3450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1997

24 Sept. — Arrêté n° 419 MIS portant nomination	616
1 ^{er} Oct. — Arrêté n° 451 MIS portant nomination	617
18 Sept. — Arrêté 407 MIS portant rappel à l'activité	617
24 sept. Arrêté n° 415 MIS portant nomination	617
24 sept. Arrêté n° 417 MIS portant destitution	617
Arrêtés 416, 418, 420, à 449 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de village	617

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1997

17 Sept. Décision n° 1001/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit	620
---	-----

17 Sept. Décision n° 1004/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit	620
17 Sept. Décision n° 1002/MEF/DF/DCO autorisant paiement	620
17 Sept. Décision n° 1003/MEF/DF/DCO autorisant paiement	620

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARTISANAT

1997

18 Sept. — Arrêté n° 31/METFPA/DETP portant ouverture des passerelles pour les titulaires du CAP	620
18 Sept. — Arrêté n° 32 METFPA portant admission définitive	620

MINISTERE DE LA PROMOTION, DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1997

Arrêtés portant nomination, titularisation, intégration, régularisation, titularisation et avancement, bonification, absence irrégulière, suspension de fonctions, fonctionnaire devant le conseil de discipline, détachement, admission à la retraite, rectificatif	621
--	-----

MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1997

26 Sept. — Arrêté n° 55/MMETPT/CAB portant nomination	629
---	-----

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA FORMATION CIVIQUE

1997

30 Sept. — Arrêté n° 15/MCFC/CAB portant nomination	629
30 Sept. — Arrêté n° 16/MCFC/CAB portant nomination	629

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

1997

18 Sept. — Décision n° 1297/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AVIA Gbedu Yawotse	629
---	-----

18 Sept. — Décision n° 1298/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHAMAN Simdjatim	629	24 Sept. — Décision n° 1330/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PIO Kpodjoo	637
18 Sept. — Décision n° 1299/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu EGNABI Togbé Kokotoko	630	24 Sept. — Décision n° 1331/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKPO Bitchol	637
19 Sept. — Décision n° 1300/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DABONI Kokou	630	24 Sept. — Décision n° 1332/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKALA Kpona	637
22 Sept. — Décision n° 1301/CRT/DP portant concession de pension aux ayants cause de feu BABA Nakom Koura	630	24 Sept. — Décision n° 1333/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ARREIS Allèm	637
23 Sept. — Décision n° 1302/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BOUKARI Assogba Koffitsè	630	24 Sept. — Décision n° 1334/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PALANGA Essobiou	638
24 Sept. — Décision n° 1303/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DANTEY Koffi Nyaku	63	24 Sept. — Décision n° 1335/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ALI Moumouni	638
24 Sept. — Décision n° 1304/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. YERIMA Mahamadou	631	24 Sept. — Décision n° 1336/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHALLA Abalika	638
24 Sept. — Décision n° 1305/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BELEYI Abalo	631	24 Sept. — Décision n° 1337/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BEGUEDOU Malabamandi	638
24 Sept. — Décision n° 1306/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TELOU Ligbezim	632	24 Sept. — Décision n° 1338/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHEI Aboua Toï	639
24 Sept. — Décision n° 1307/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOUSSOKO Yao Malabouwoé	632	24 Sept. — Décision n° 1339/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOROLAKINA Kognossa	639
24 Sept. — Décision n° 1308/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABOUA Kéléme	632	24 Sept. — Décision n° 1340/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. NADJE Naniè	639
24 Sept. — Décision n° 1309/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. EGBARE Daou Tomvéi	632	24 Sept. — Décision n° 1341/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MINZA Koffi	639
24 Sept. — Décision n° 1310/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PAKAISSI Madaténa	633	24 Sept. — Décision n° 1342/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. d'ALMEIDA Kovi	639
24 Sept. — Décision n° 1311/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABALO Balabi	633	24 Sept. — Décision n° 1343/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. IDRISSOU Mouhammadou	640
24 Sept. — Décision n° 1312/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TANEI Kpatcha	633	MINISTERE DES MINES DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
24 Sept. — Décision n° 1313/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. FAYA Tchamdja	633	1997	
24 Sept. — Décision n° 1314/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BANINAM Minza Tèi	633	Arrêtés 53, 54 portant autorisation d'ouverture de station de vente d'hydrocarbures	
24 Sept. — Décision n° 1315/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. HOZOU Sizing	634	MINISTERE DE LA SANTE	
24 Sept. — Décision n° 1316/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MAROU Komi	634	1997	
24 Sept. — Décision n° 1317/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MAHOUMTA Batoumaté	634	24 Sept. — Arrêté n° 141/MS accordant autorisation de transformation d'un cabinet médical en clinique	
24 Sept. — Décision n° 1318/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. PELFI Tcheyou Abalo	634	641	
24 Sept. — Décision n° 1319/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. WONIBANGUE Azouma	634	PARTIE OFFICIELLE	
24 Sept. — Décision n° 1320/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TANTIBA Mikouadodiba Koba	635	ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE	
24 Sept. — Décision n° 1321/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. HORO Dadja	635	LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS	
24 Sept. — Décision n° 1322/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BOUKAFO Attah	635	ARRETES ET DECISIONS	
24 Sept. — Décision n° 1323/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BOROZE Ekpao	635	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE	
24 Sept. — Décision n° 1324/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KARISSA Gnakou	635	Arrêté n° 419/MIS du 24/9/97. — Les agents ci-après désignés sont nommés :	
24 Sept. — Décision n° 1325/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DOUTI Damigou	635	Secrétaire du Conseil de la Préfecture de Kpendjal :	
24 Sept. — Décision n° 1326/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHAA Dizendè Difézi	636	M. AWOUDI Kokou, secrétaire d'Administration, précédemment secrétaire du Conseil de la préfecture de Danyi.	
24 Sept. — Décision n° 1327/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. HOUNON Goussikpè Anani	636		
24 Sept. — Décision n° 1328/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BAGONTE Komna	636		
24 Sept. — Décision n° 1329/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MOROU Rahimou	636		

Secrétaire du Conseil de Préfecture de la Kéran

M. DJOGBESSI Komla, agent permanent, précédemment secrétaire du Conseil de la Préfecture du Moyen-Mono.

Secrétaire du Conseil de la Préfecture de Doufelgou

M. KPODAR Ekue Mawunya Kossi, comptable mécanographe, précédemment en service à la Direction des Affaires électorales.

Secrétaire du Conseil de la Préfecture de Kloto

M. EDOH Kouassi, secrétaire d'Administration, précédemment en service à la Préfecture des Lacs en remplacement de M. BEKOUTARE Diguema.

Secrétaire du Conseil de la Préfecture de Yoto

M. MIENSO-BENISAN Zikpligidi, secrétaire d'Administration, précédemment secrétaire général de la Commune de Dapaong en remplacement de M. DOHOLO Koffi.

Secrétaire du Conseil de la Préfecture de Tchamba

M. ATTIOGBE Kokou, titulaire du BA, C G2, agent du programme emploi formation précédemment en service à la Direction des Affaires politiques et de la Sécurité civile en remplacement de M. SOULEMANA Allassani.

Secrétaire du Conseil de la Préfecture de Moyen-Mono

M. AMEVOR Yaovi, secrétaire d'Administration, précédemment secrétaire du Conseil de la Préfecture de Wawa en remplacement de M. DJOGBESSI Komla.

Secrétaire du Conseil de la Préfecture de Wawa

M. DOHOLO Koffi, Secrétaire d'Administration, précédemment secrétaire du Conseil de la Préfecture de Yoto en remplacement de M. AMEVOR Yaovi.

Secrétaire du Conseil de la Préfecture de Danyi

M. KADZAHLO Koffi Anani, titulaire de BEP-CM, agent du Programme Emploi Formation, précédemment en service au Secrétariat principal du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité en remplacement de M. AWOUDI Kokou.

Secrétaire général Conseil de la Commune de Dapaong

M. BEKOUTARE Diguema, secrétaire d'Administration, précédemment secrétaire du Conseil de la Préfecture de Kloto en remplacement de M. MIENSO-BENISSAN Zikpligidi.

Secrétaire général de la Commune de Bassar

M. SOULEMANA Allassani, secrétaire d'administration, précédemment secrétaire du Conseil de la Préfecture de TCHAMBA en remplacement de M. GNAGNIKO Koffi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 451/MIS du 1/10/97 — M. ASSABROU Djaboufo, professeur de CEG est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Il est chargé de l'administration territoriale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 407/MIS du 18/9/97 — M. AMEGAN Happy Jean-Marie, ex-AYAMENOU Kwami, est rappelé à l'activité dans le corps des fonctionnaires de la Police nationale.

Le directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1997.

Arrêté n° 415/MIS du 24/9/97 — M. GAO Kérim est nommé secrétaire du chef canton de Soudou en remplacement de M. KOLOW Tchao décédé.

Il est alloué annuellement à M. GAO Kérim, secrétaire du chef canton de Soudou, des indemnités de fonctions de 100.800 F CFA (cent mille huit cents francs).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1997, section 53, chapitre 21, article 00-12, paragraphe 99.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 417/MIS du 24/9/97. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 72/INTS du 6 juillet 19989 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de village.

Il est mis fin aux fonctions de M. ATCHATI TAGBA Essodinam en sa qualité de chef du village de Sanda-Afohou (préfecture de Bassar) pour abandon de son poste et exercice d'activité incompatible avec son statut de chef traditionnel.

Le préfet de Bassar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 414/MIS du 23-9-97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbé Katakou AKPODO TOKLOKPA II en qualité de chef de village d'Amoussimé dans le canton de Tabligbo (préfecture de Yoto).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 416 MIS du 24-9-97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. FETSE Komlan en qualité de chef du village de Kotso-kopé dans le canton d'Agbélouvé (préfecture de Zio).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 418/MIS du 24/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KOUNTOU Ayira en qualité de chef de village de Koundoum dans le canton de Sanda (préfecture de Bassar).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 420/MIS du 26/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. EVEMEGAN Yao en qualité de chef de village de Gbétiya Kadjafé dans le canton de Gamé (préfecture d'Amou).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 421/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AMELA Koffi Amétépé en qualité de chef du village de Otadi Sévia dans le canton de Gamé (préfecture d'Amou).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 422/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. NEBADI Assogba Amétépé en qualité de chef du village de Gnamassilé dans le canton de Gamé (préfecture d'Amou).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 423/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. NIPASSA Kokou en qualité de chef du village de Mava dans le canton de Gamé (préfecture d'Amou).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 424/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. GAVI Séménou Uwolowudu en qualité de chef du village de Igbowou-Amou dans le canton de Kpégnon Vakpo (préfecture d'Amou).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 425/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AYEWA Kossi en qualité de chef du village de Kanou-Kopé dans le canton de Hihéatro (préfecture d'Amou).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 426/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AGBEMEDI Koku en qualité de chef de village d'Adzassiwoè dans le canton de Gamé (préfecture d'Amou).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 427/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KPABE Yao en qualité de chef du village de Ibéfo dans le canton de Gamé (préfecture d'Amou).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 428/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. OKLOU Kossi en qualité de chef du village de Illiko-Zébé dans le canton de Gamé (préfecture d'Amou).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 429/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. HOLONOU Apédoh en qualité de chef du village de Adogli-Agbodémodji dans le canton de Kpégnon Vakpo (préfecture d'Amou).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 430/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AKLOUA Sodjinou en qualité de chef du village de Akloua-Copé dans le canton de Kpégnon Vakpo (préfecture d'Amou).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 431/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. ETOU Komlavi en qualité de chef du village de Agnamouto dans le canton de Kpatégan (préfecture d'Amou).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 432/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. DITONE Kossi en qualité de chef du village de Yadé-Apégamé en remplacement de M. DITONE Koffi, décédé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 432/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. OWOVI Kwami en qualité de chef du village de Témé-Otowou dans le canton de Témédja (préfecture d'Amou)

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 434/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. ESSE Kouakou en qualité de chef du village de Yadé-Gbékon dans le canton de Otadi (préfecture d'Amou).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 435/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Koffi Djifa BLEOUSSI 1^{er} en qualité de chef du village d'Ekpégnon Onyawlu dans le canton de KPEGNON VAKPO (préfecture d'Amou)

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 436/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. SODJADAN Ogboné III en qualité de chef du village de Témé-Akossi-Copé dans le canton de Témédja (préfecture d'Amou).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 437/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KOFFI Komi en qualité de chef du village de Iwassi dans le canton de Témédja (préfecture d'Amou)

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 438/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. ODOH Dakou en qualité de chef du village de Koto-gna-Copé dans le canton d'Amlamé (préfecture d'Amou)

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 439/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Mawuéna Kossi AGBEDINU II en qualité de chef du village de Oulita dans le canton d'Amlamé (préfecture d'Amou)

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 440/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. ESSILIVI Odoh Traggott en qualité de chef du village de Yadé Alifi dans le canton de Otadi (préfecture d'Amou)

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 441/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. SEKODJO Adignina en qualité de chef du village d'Okama dans le canton de Otadi (préfecture d'Amou)

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 442/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. TOSSOU Mégbénya en qualité de chef du village de Edoko dans le canton de Otadi (préfecture d'Amou)

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 443/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AMEGNAGLO Mésoko en qualité de chef du village de Bétéyi dans le canton de Otadi (préfecture d'Amou)

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 444/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KOUSSOMI Kossivi Paul en qualité de chef du village de Owanibé dans le canton de Otadi (préfecture d'Amou).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 445/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KOUMESSI Yao en qualité de chef du village de Okpakou dans le canton de Otadi (préfecture d'Amou)

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 446/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. EHODAGBE Kossitchè en qualité de chef du village de Gougou-Lom-Nava dans le canton de Hihéatro (préfecture d'Amou).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 447/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AGBEKO Kokou Koffidjé en qualité de chef du village de Oga dans le canton de Hihéatro (préfecture d'Amou)

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 448/MIS du 25/9/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KASSENE Apédoh Edoh en qualité de chef du village de Doufio dans le canton de Hihéatro (préfecture d'Amou).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 449/MIS du 25/9/97. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KODJO Tossoukpè en qualité de chef du village de Démadéli-Ekété dans le canton de Hihéatro (préfecture d'Amou)

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECISION N° 1001/MEF/DF/DCO du 17/9/97 autorisant déblocage de crédit

Il est mis à la disposition du directeur de l'institut national de la Jeunesse et des Sports la somme de six millions cinq cent quarante un mille (6.541.000) francs CFA pour le paiement d'indemnités aux professeurs vacataires dudit établissement.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 215, chapitre 25, article 00, paragraphe 12, ligne 07 (indemnité de licenciement : Sociétés d'Etat) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1004/MEF/DCO du 17/9/97. — Il est mis à la disposition du directeur du budget la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA pour lui permettre de faire face aux diverses dépenses urgentes et impératives, lors des travaux d'élaboration du projet du budget gestion 1998.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91 ligne 09 (appui à la gestion budgétaire) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1002/MEF/DF/DCO du 17/9/97 — Est autorisé le paiement de la somme de un million quatre cent douze mille trois cents (1 412 300) francs CFA au profit de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne au Togo au titre de remboursement de la TVA perçue à tort sur les factures de C.E.T., l'O.P.T.T., la R.N.E.T., la CODEM et l'A.T.R.I.C.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997 section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 04 (Remboursement des droits indûment perçus) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1003/MEF/DF/DCO du 17/9/97. — Est autorisé le paiement de la somme de quatre vingt et un mille cinq cent dix (81.510) francs CFA, au profit de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne (RFA) au titre du remboursement de la TVA perçue à tort sur diverses factures de la C.E.E.T., de l'O.P.T.T. et de la R.N.E.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, Paragraphe 91, ligne 04 (Remboursement des droits indûment perçus et fera l'objet du procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE N° 31/METFPA/DETFP du 18/9/97.

Il est ouvert aux titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), des passerelles intra et inter-filières.

Les titulaires de CAP-Commerciaux (CAP-AC ; CAP-EB ; CAP-SDC) peuvent préparer le diplôme de Brevet d'Etudes professionnelles (BEP) après une formation de deux (2) ans dans la spécialité postulée.

Les titulaires du CAP-Industriels peuvent préparer le diplôme du Brevet de Technicien (BT) après une formation de trois (3) ans dans la spécialité postulée.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet à compter de l'année scolaire 1997-1998.

Lomé, le 18 Septembre 1997

Bamouni Stanislas BABA

Arrêté n° 32/METFPA du 29/9/97. — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, série Examen, session de 1996 les candidates et candidats de l'Enseignement technique, dont les noms suivent :

Certificat d'Aptitude au Professorat dans les collèges d'enseignement technique (CAP-CET)

Nom & Prénoms	N° Mle	Spécialité
KWAWU Komlan Edem	038308-N	Génie Civil
QUADJOVIE Hémédé Homayo		
épse GOZAN	038287-R	Informatique
GBONGLI Kodjo	038298-C	Mathématiques

KOUFAMA Bissalouwé Püna	039779-V	Mathématiques
HOUNOU Messan Amétowoyona	038276-W	Anglais
ALIDOU Sèni	038304-A	Anglais
ABINA Kougnonféidou	039881-T	Anglais
SEWONOU Kossiwa Sista	039780-E	Anglais
COZI Agro-Yérima Biyaou	039758-Y	Anglais
NOMESSI Kossi Eléséi	039882-C	Français
ASSIDENOU Kossi Mawuli	039781-P	Français
SOULOU Alibi Essohanam	039763-M	Français
AWUI Kodjo Babon	039883-M	Biologie
KOFFI Foligan	040060-N	Chaudronnerie
AMENOUVOR Koffi	039757-P	Chaudronnerie
GUEDZE Kossi Dodziko	039772-N	Mécanique générale
AFO Anselme Siméon	039880-J	Construction mécanique
ATAKPA-BEM Gnandi	040118-Y	Mécanique automobile

Certificat d'Aptitude Pédagogique des professeurs techniques adjoints (CAP-PTA)

BAGA Tchaa	040117-P	Mécanique automobile
AGBODJAN-DOSSOU Kofi Nononéné Ako	039760-J	Chaudronnerie
APELY Yawo Agbéngon	039885-F	Chaudronnerie
AGOUSSE Inoussa Kómlan	039890-U	Carrelage

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1997.

MINISTRE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 619/MPEFP du 19/9/97. — M. ASSAN-LAFONEKOU Kodjo, n° mle 027355-M, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Bariki à Sokodé, en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions à compter du 02 novembre 1992.

Pendant la durée de la suspension l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 620/MPEFP du 19/9/97. — M. ASSAN-LAFONEKOU Kodjo, n° mle 027355-M, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Bariki à Sokodé, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 619-MPEFP du 19 septembre 1997 est déféré devant le conseil de discipline.

La commission qui remplit le rôle du conseil de discipline est composée comme suit :

Président

M. AMETOHOUN Adodossi, n° mle 006248-E, administrateur civil en chef de 1^{er} échelon, en service à la Caisse de Retraites du Togo :

Membres :

— MM. AMOUZOU Kouma Fanamé, M° 013596-E, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à l'école officielle de Sanguéra (préfecture du Golfe)

— ADOM Aloutou, n° mle 010799-Z, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au CEG Tokoin-Centre

— KPIZIA Sindjalim Kpatcha, n° 031560-A, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au CEG Tokoin Solidarité.

M. WARGA Sontoua, n° mle 028422-G, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon, en service à la direction des Finances est nommé rapporteur dudit conseil.

Le conseil de discipline devra répondre aux questions suivantes :

1) M. ASSAN-LAFONEKOU s'est-il rendu coupable en abandonnant son poste ?

2) La manière habituelle de servir de l'intéressé laisse-t-elle à désirer ?

3) Mérite-t-il l'une des sanctions prévues par l'article 41 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1996 ? Dans l'affirmative laquelle ? Le conseil donnera son avis en commençant par la sanction la plus élevée.

Le président du conseil ci-dessus désigné sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 621/MPEFP du 19/9/97. — Est rapporté en ce qui concerne M. MANA Sonsodo Komlan, n° mle 031616-S l'arrêté n° 00543/METFP du 30 mai 1995, portant avancement automatique d'échelons.

M. MANA Sonsodo Komlan, n° mle 031616-S, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au Certificat d'Aptitude au Professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) Série : concours des 16 et 17 janvier 1992 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 1^{er} janvier 1993 et concerne son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. MANA est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01-01-95 — professeur de CEG de 2^e classe 3^e échelon
- 01-01-97 — professeur de CEG de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400).

Arrêté n° 622/MPEFP du 19/9/97. — M. DZIDJINYO Mensah, n° mle 034037-X, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.), Cycle I, option : finances et trésor, est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 04 décembre 1995, date de sa reprise de service et concerne son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. DZIDJINYO est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 800 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 623/MPEFP du 19/9/97. — Est rapporté en ce qui concerne M. MALAM Moussa Bounou-Yakinou n° mle 021297-B, l'arrêté n° 00090/METFP du 23 février 1996, portant avancement automatique d'échelons.

M. MALAM Moussa Bounou-Yakinou n° mle 021297-B, instituteur adjoint de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) du Premier Degré, série concours session des 08 et 09 novembre 1994 reportée aux 22 et 23 novembre 1994, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1995 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 21 du budget général).

M. MALAM Moussa Bounou-Yakinou n° mle 021297-B est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 950) à compter du 1^{er} janvier 1997.

Arrêté n° 624/MPEFP du 19/9/97. — Est rapporté en ce qui concerne M. AMAGBEGNON Kossivi, n° mle 040242-C, l'arrêté n° 1365/METFP-AS du 27 novembre 1995 portant nomination.

M. AMAGBEGNON Kossivi, n° mle 040242-C, titulaire de l'attestation de diplôme de technicien supérieur de l'Ecole nationale supérieure d'ingénieurs, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de technicien supérieur en génie civil de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 1^{er} janvier 1996 et mis à la disposition du ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications (section 41, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 07 février 1997.

Arrêté 625/MPEFP du 19/9/97. — M. LARE Kibiribe n° mle 038372-W, employé de bureau permanent 6^e catégorie échelle D, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté (du 14 juillet 1992 au 13 juillet 1997 inclus) est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C, indice 550 à compter du 14 juillet 1997 et reste mis à la disposition du ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique (section 19, chapitre 11 du budget général).

L'intéressé dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 626/MPEFP du 19/9/97 — M. PALAWIA Toï Eyabana, n° mle 022961-T, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (CAM), session des 16 et 17 janvier 1992, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseigne-

ment en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1993 et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. PALAWIA Toï Eyabana, n° mle 022961-T pour ses services antérieurs accomplis en qualité de moniteur permanent du 18 avril 1978 au 31 décembre 1993 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-1993 — moniteur 3^e classe 1^{er} échelon « 6 ans de bonification
- 1-1-1993 — moniteur 3^e classe 2^e échelon « 4 ans de bonification
- 1-1-1993 — moniteur 3^e classe 3^e échelon « 2 ans de bonification
- 1-1-1993 — moniteur 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)
- 1-1-1995 — moniteur 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430)

Arrêté n° 627/MPEFP du 19/9/97. — Mme MAWUVI Adjoa, n° mle 014357-X, monitrice permanente de 3^e catégorie échelle D, titulaire du Certificat d'Aptitude aux fonctions de Monitorat (CAM — session de 1992) est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1993 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la Recherche (section 27 chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de six (6) ans est accordée à Mme MAWUVI Adjoa, monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour ses services antérieurs accomplis au 1^{er} juin 1972 au 31 décembre 1992 inclus en qualité de monitrice permanente conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La La situation administrative de l'intéressée vest révisée comme suit :

- 1-1-93 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 1-1-93 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
- 1-1-93 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
- 1-1-93 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon bonification épuisée.
- 1-1-95 — monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon
- 1-1-97 — monitrice de 2^e classe 2^e échelon (indice 470)

Arrêté n° 628/MPEFP du 19/9/97. — Une bonification d'ancienneté de 1 an 7 mois 8 jours est accordée à M. KASSANG Haratékpé, n° mle 040174-Q, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) pour ses services antérieurs accomplis du 03 janvier 1993 au 03 mars 1994 inclus à la subdivision sanitaire de Bassar et du 04 mars 1994

au 31 mai 1995 inclus au CHU Tokoin-Lomé conformément aux dispositions de l'article n° 31 (nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. KASSANG Haratékpé est révisée comme suit :

- 26-06-1996 : infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon + AC : 1 an + 1 an 7 mois 8 jours de bonification.
- 26-06-1996 : infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon (indice 850) + AC : 7 mois 8 jours de bonification.

La date du prochain avancement automatique d'échelon de l'intéressé est fixée au 18 novembre 1997.

Arrêté n° 629/MPEFP du 19/9/97. — Est rapporté en ce qui concerne M. TOFFAH Sanvi, n° mle 005092-N, instituteur principal de 3^e échelon, l'arrêté n° 908/MPEFP du 18 octobre 1996 portant admission à la retraite.

M. TOFFAH Sanvi, n° mle 005092-N, instituteur de classe exceptionnelle, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au Collège d'Enseignement Général (CEG) d'Anfoin (préfecture des Lacs), qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} août 1997.

Arrêté n° 631/MPEFP du 19/9/97. — Sont rapportés en ce qui concerne MM. AOULI Poutouli, n° mle 039629-X et AWIZI Sim-Féi Tchéou n° mle 039499-M les arrêtés n°s 0581/METFP du 11 mai 1994, 1416/METFPAS du 27 novembre 1995 et 1165/METFPAS du 6 novembre 1995, portant respectivement nomination et titularisation.

MM. AOULI Poutouli, n° mle 039629-X et AWIZI Sim-Féi Tchéou, n° mle 039499-M titulaires de la licence es-lettres, option géographie et du diplôme de l'Ecole supérieure de journalisme de Lille (France) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'administrateurs de radio de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1^{er} juin 1994 et conservent leurs affectations actuelles :

M. AOULI Poutouli (section 31, chapitre 24 du budget général)

M. AWIZI Sim-Féi Tchéou (section 31, chapitre 22 du budget général).

MM. AOULI Poutouli n° mle 039629-X et AWIZI Sim-Féi Tchéou, n° 039499-M administrateurs de radio de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage probatoire sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} juin 1995 et conservent une ancienneté d'un (1) an.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade (indice 1450) à compter du 1^{er} juin 1996 (AC : épuisée)

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter du 21 juillet 1997.

Arrêté n° 632/MPEFP du 23/9/97. — Sont rapportées en ce qui concerne Mlle KEGLOH Adjouavi, n° mle 036582-G, les décisions n°s 243/MTFP du 9 septembre 1991, 00112/MTFP du 23 août 1993, 00229/MTFP du 2 août 1994 portant respectivement reclassement et avancement d'échelles.

Mlle KEGLOH Adjouavi, n° mle 036582-G, secrétaire dactylographe permanente de 5^e catégorie échelle A, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 03 novembre 1986 et mise à la disposition du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration (section 07, chapitre 37, article 000, paragraphe 65 du budget autonome de l'E.N.A.)

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 03-11-1986 — adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 550)
- 03-11-1988 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
- 03-11-1990 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon
- 03-11-1992 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon
- 03-11-1994 — adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 03-11-1996 — adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 800).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter du 04 mars 1997.

Arrêté n° 633/MPEFP du 23/9/95. — La situation administrative de M. EKLOU Akolé Ayawo, n° mle 033450-C est régularisée comme suit:

Catégorie A2

21-02-1993 — ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} cl. 2^e éch. (ind. 1600)

Catégorie A1

- 26-12-1995 — administrateur civil 3^e éch. + AC : 2 ans 10 mois 5 jours
- 26-12-1995 — administrateur civil 4^e éch. (in. 1750) AC : 10 mois 5 jours

La date du prochain avancement de grade de l'intéressé est fixée au 21 février 1997.

Arrêté n° 634/MPEFP du 23/9/95. — La situation administrative de M. TUDZI Yao Norigno, n° mle 031980-E est régularisée comme suit :

Catégorie B

— 01-01-1994 — instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1150)

Catégorie A2

- 21-12-1995 — inspecteur de trésor 2^e cl. 2^e éch. + AC : 1 an 11 mois 20 jours
- 01-01-1996 — inspecteur de trésor de 2^e cl. 3^e éch. (indice 1300) (AC : épuisée).

Arrêté n° 635/MPEFP du 23/9/97. — Est rapporté en ce qui concerne M. EHA Koffi n° mle 034229-X l'arrêté n° 969/METFP du 26 septembre 1995.

La situation administrative de M. EHA Koffi est régularisée comme suit :

Catégorie B

- 02-09-1993 — secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1150)

Catégorie A2

- 21-12-1995 — inspecteur de trésor 2^e cl. 2^e éch. + AC : 2 ans 3 mois 19 jours
- 21-12-1995 — inspecteur de trésor de 2^e cl. 3^e éch. (indice 1300) + AC : 3 mois 19 jours.

La date du prochain avancement automatique d'échelon de l'intéressé est fixée au 02 septembre 1997.

Arrêté n° 636/MPEFP du 23/9/97. — M. WIYAO Evalo, n° mle 040234-L, professeur d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 21 juin 1996 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 21 juin 1997 (indice 1450) (AC : néant).

Arrêté n° 637/MPEFP du 23/9/97. — Mme GARBA Faty, épouse IBRAHIM, n° mle 039734-Y, médecin de 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} octobre 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- 01-10-1992 — médecin de 3^e éch. (AC : néant)
- 01-10-1994 — médecin de 4^e éch. (indice 1750)

Arrêté n° 638/MPEFP du 23/9/97. — est modifié l'article 2 de l'arrêté n° 604/METFP du 11 juillet 1996 accordant bonification d'échelon comme suit :

(nouveau) Mme APETSIANYI Eli, épouse AGBOBLI n° mle 028003-M est élevée au 2^e échelon (indice 2500) du grade des médecins inspecteurs à compter du 27 mai 1993.

Mme APETSIANYI Eli, épouse AGBOBLI n° mle 028003-M, médecin inspecteur 2^e échelon (catégorie A1 — indice 2500) titulaire du grade de médecin spécialiste en pédiatrie et hygiène infantile de l'Université du Bénin (Lomé) est élevée au 3^e échelon de son grade (indice 2650) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 23 chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 27 mai 1993, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

Mme APETSIANYI Eli, épouse AGBOBLI est promue au grade de médecin inspecteur de classe exceptionnelle (indice 2800) à compter du 27 mai 1995.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 28 janvier 1997.

Arrêté n° 639/MPEFP du 23/9/97. — Sont rapportés en ce qui concerne M. KUTOWOGBE Komla, N° mle 029285-X, les arrêtés n°s 00204/MTFP du 21 février 1994 et 01121/METFP du 2 novembre 1994 portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelons.

M. KUTOWOGBE Komla, n° mle 029285-X, médecin en chef 3^e échelon (catégorie A1 — indice 2200) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du « Degree of Master of Public Health » de l'Université de Boston (Etats-Unis d'Amérique), admis en équivalence du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en Santé Publique, est promu au grade de médecin inspecteur 1^{er} échelon (indice 2350) à compter du 7 janvier 1992, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général) A.C. 1 an 1 mois 27 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 10-11-1992 — médecin inspecteur 2^e échelon (A.C. épuisée)
- 10-11-1994 — médecin inspecteur 3^e échelon
- 10-11-1996 — médecin inspecteur de classe exceptionnelle (indice 2800).

Arrêté n° 640/MPEFP du 23/9/97. — M. DAGNON Dégboé Koffi n° mle 024255-H, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) deuxième degré, série : concours session des 04 et 05 mai 1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 21 du budget général).

M. DAGNON Dégboé Koffi, n° mle 024255-H est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1996.

Arrêté n° 641/MPEFP du 23/9/97. — M. TCHOU-KOULI Amité n° mle 015173-X, professeur d'enseignement général de classe exceptionnelle (catégorie A1 — indice

2800) titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (session de 1987, est intégré dans le corps des inspecteurs de l'enseignement du troisième degré en qualité d'inspecteur de classe exceptionnellé catégorie A1 — indice 2800) à compter du 10 mars 1997 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 37 du budget général).

Arrêté n° 642/MPEFP du 23/9/97. — Mme TEKO Biovah Dovi épouse KEOULA, n° mle 036730-L, institutrice de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie B — indice 1350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du Certificat de Fin d'Etudes Normales Supérieures, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3 ans) à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé (Promotion : 1992-1995) option : Biologie, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des C.E.G. de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 29 septembre 1995, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Pendant la durée de son stage, Mme TEKO Biovah Dovi épouse KEOULA est soumise aux dispositions de l'article 24 du décret N° 69-113 du 28 mai 1969.

Mme TEKO Biovah Dovi épouse KEOULA continuera à percevoir le traitement égal à l'indice 1350 qu'elle a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 843/MPEFP du 23/9/97. — M. ADJIVON Ayissan Mawulolo, n° mle 030296-S, infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon (catégorie B — indice 1450) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme d'assistant médical option : médicale à l'issue d'un stage de formation professionnelle à l'école des Assistants Médicaux de l'Université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'assistant médical de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1500) à compter du 9 avril 1996, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 7 août 1995, date du dernier avancement automatique d'échelon dans son ancien corps.

Arrêté n° 644/MPEFP du 23/9/97. — M. PAPOUTI Douloutéma n° mle 039800-S, professeur des C.E.G. de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de maîtrise es-lettres, option : littérature et communication, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1^{er} décembre 1996 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 645/MPEFP du 23/9/97 — Mme Mèba Essoham Padawou, épouse Tchakam, n° mle (016003-M, monitrice d'enseignement de 2^e classe 3^e échelon (indice 510) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au Certi-

ficat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) premier degré, série concours, session des 4 et 5 mai 1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Mme Mèba Essoham Padawou, épouse Tchakam n° mle 016003-M, est élevée au 2^e échelon de son grade (indice 600) à compter du 1^{er} janvier 1996.

Arrêté n° 640/MPEFP du 25/9/97 — Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche.

16 septembre 1996

M. Agbovi Kwassi, n° mle 021151/R, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon, en service à l'école primaire publique de Gbowlé (Moyen-Mono).

1^{er} avril 1997

M. Sama Abalo, n° mle 031622-Y, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service à l'école primaire publique de Ledjoblita (Bassar).

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 652/MPEFP du 25/9/97 — M. Bouari Soumaïla, n° mle 030414-G, agent de promotion sociale de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique, en service à la direction régionale de la promotion féminine et du développement social des Plateaux à Atakpamé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions à compter du 1^{er} novembre 1996.

Pendant la période de suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 653/MPEFP du 25/9/97 — M. Bouari Soumaïla, n° mle 030414-G, agent de promotion sociale de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique, en service à la Direction régionale de la Promotion féminine et du Développement social des Plateaux à Atakpamé, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 652/MPEFP du 25 septembre 1997, est déféré devant le conseil de discipline.

La commission qui remplit le rôle de conseil de discipline est composée comme suit :

Président

M. Bataba Koutakou, n° mle 006250-U, administrateur civil de classe exceptionnelle, en service au ministère de l'enseignement technique de la Formation professionnelle et de l'Artisanat.

Membres

M. Lémou Kpohou-Badang, n° mle 011788-N, technicien supérieur de développement de classe exceptionnelle, en service à la Direction générale du Développement social à Lomé.

M. Kudadjé Kpoti-Akpobada, n° mle 009068-W, technicien supérieur de développement principal de 2^e échelon, en service à la Direction générale du Bien-Etre social à Lomé.

M. Tadjalla M'Bao, n° mle 006264-A, technicien supérieur de développement principal de 3^e échelon en service à la Direction générale de l'Alphabétisation à Lomé.

M. Warga Sontoua, n° mle 028422-G, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon, en service à la Direction des Finances est nommé rapporteur dudit conseil.

Le conseil de discipline devra répondre aux questions suivantes :

1^o) Monsieur Bouari s'est-il rendu coupable en abandonnant son poste ?

2^o) La manière de servir de l'intéressé laisse-t-elle à désirer ?

3^o) Mérite-t-il l'une des sanctions prévues par l'article 41 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 ? Dans l'affirmative laquelle ? Le conseil donnera son avis en commençant par la sanction la plus élevée.

Le président du conseil ci-dessus désignés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 654/MPEFP du 25/9/97 — M. Kétoglo-Zodanu Yao, n° mle 007626-C, technicien supérieur de développement principal de 3^e échelon, en service à l'Ecole Nationale de Formation Sociale à Lomé, en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions à compter du 3 avril 1997.

Pendant la période de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Arrêté n° 655/MPEFP du 25/9/97, — M. Kétoglo-Zodanu Yao, n° mle 007626-C, technicien supérieur de développement principal de 3^e échelon, en service à l'Ecole Nationale de Formation Sociale suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 655/MPEFP du 25/9/97 est déféré devant le conseil de discipline.

La commission qui remplit le rôle de conseil de discipline est composée comme suit :

Président

M. Bataba Koutakou, n° mle 006250-U, administrateur civil de classe exceptionnelle, en service au ministère de l'enseignement technique de la Formation professionnelle et de l'Artisanat.

Membres

MM. — Tadjalla M'Bao, n° mle 006264-A, technicien supérieur de développement principal de 3^e échelon, en service à la Direction générale de l'Alphabétisation à Lomé.

— Kudadjé Kpoti-Akpobada, n° mle 009068-W, technicien supérieur de développement principal de 3^e échelon, en service à la Direction générale du Bien-Etre social à Lomé.

M. Lémou Kpohou-Badang, n° mle 011788-N, technicien supérieur de développement de classe exceptionnelle, en service à la Direction générale du Développement social à Lomé.

M. Warga Sontoua, n° mle 028422-G, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon, en service à la Direction des Finances est nommé rapporteur dudit conseil.

Le conseil de discipline devra répondre aux questions suivantes :

1^o) M. Kétoglo-Zodanu s'est-il rendu coupable en remettant les corrigés de toutes les épreuves proposées par les correcteurs lors de l'examen partiel en 3^e année à une candidate ?

2^o) La manière habituelle de servir de l'intéressé laisse-t-elle à désirer ?

3^o) Mérite-t-il l'une des sanctions prévues par l'article 41 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 ? Dans l'affirmative laquelle ? Le conseil donnera son avis en commençant par la sanction la plus élevée.

Le président du conseil ci-dessus désigné est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 656/MPEFP du 29/9/97 Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant du ministère des Mines, de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications, sont placés dans la position de détachement pour servir auprès de la Société Nationale des Chemins de Fer du Togo (S.N.C.T.).

MM. Dogbé-Tomi K. Viwonou, n° mle 024567-H, attaché d'administration principal de 3^e échelon.

Ibrahim-Abikeigny, n° mle 039069-F, comptable mécanographe de 1^{re} classe 3^e échelon.

Agbéwolé Kodjovi, n° mle 010061-X, chef station principal de 3^e échelon.

Mlapa Abalo, n° mle 026348-W, sous-inspecteur principal de 2^e échelon.

Atiopou Kodjo, n° mle 039020-W, comptable mécanographe de 1^{re} classe 3^e échelon.

Etsoh Kodzo Mawussi, n° mle 039068-W, comptable mécanographe de 1^{re} classe 3^e échelon.

Nyassogbo-Ziévé K. Messan, n° mle 008376-A, chef station principal 3^e échelon.

Pio Iss-Dine, n° mle 007399-R, adjoint administratif de C. E.

Adjanoah Ayi Attisso, n° mle 026458-L, agent de maîtrise ordinaire 3^e échelon.

Macoley Kossi, n° mle 021104-S, agent de maîtrise de 1^{re} classe 2^e échelon.

Akpénou Hodanou, n° mle 026655-H, agent de maîtrise ordinaire de 3^e échelon.

Ayité Eklou, n° mle 030188-W, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon.

Kouassi Koffi, n° mle 007247-Z, agent de maîtrise de 1^{re} classe 3^e échelon.

Aziabli Koffi, n° mle 007246-Q, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon.

Koutana Komi Bayabako, n° mle 026661-F, agent de maîtrise ordinaire de 3^e échelon.

Modji Komi Djimadji, n° mle 021105-B, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon.

Kpoyi Kossi Enyonam, n° mle 007248-A, agent de maîtrise ordinaire de 3^e échelon.

Akakpo-Hova Agbéhado, n° mle 039017-T, agent de maîtrise de 1^{re} classe 3^e échelon.

Agou K. Messan, n° mle 008996-W, adjoint technique principal de 3^e échelon.

Amouzougan E. Séyram, n° mle 011131-M, agent de maîtrise ordinaire de 3^e échelon.

Boundjou T. Madjomé, n° mle 011132-W, agent de maîtrise ordinaire de 1^{re} 2^e échelon.

Kunakey Gaglo Kodzo K., n° mle 039022-Q, adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Agboblí-Atayi Ayoko Ayikoélé, n° mle 039071-Z, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon.

Agboli Yawo Mawuéna B., n° mle 004463-Z, commis d'administration de C. E.

Bahun-Wilson Adjété M., n° mle 028087-R, ingénieur des travaux télécommunications en chef de 3^e échelon.

Toyoy Yoma, n° mle 028089-B, ingénieur des travaux télécommunications en chef de 2^e échelon.

Azankpé Amégnona, n° mle 028591-R, ingénieur des CFT e, chef de 2^e échelon.

Massoulé Agouda, n° mle 034378-L, adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon.

Dogboévi Koffi Mévli, n° mle 012886-Q, adjoint technique principal de 2^e échelon.

Bitchi Kpakpo Akué, n° mle 010051-M, adjoint technique principal de 2^e échelon.

Gnon Kodjo Nandkayaba, n° mle 034339-M, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Toyi Kodjo Sowada, n° mle 034379-V, adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon.

Mensah-Nyaga Amélé D., n° mle 010527-H, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon.

Doumashie Tègbéte, n° mle 008787-D, chef station principal de 3^e échelon.

Manou K. Akatou, n° mle 039246-G, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Bréwéna Atawa, n° mle 039240-A, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Médjilba Yaovi, n° mle 039263-Z, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Awidaya A. Simdagna, n° mle 039218-U, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Amblesso Yawovi, n° mle 039217-K, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon.

Azoti Dadja, n° mle 039153-B, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Tchamié Eyadéma, n° mle 039065-T, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Wilson-Bahun Messan Dadifa, n° mle 014321-T, chef station principal 1^{er} échelon.

Ayanou Tètè Elavagnon, n° mle 014167-R, adjoint administratif principal de 2^e échelon.

Katanga Tchindié Boyodouyé, n° mle 038937-B, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Tokinai P. Patchapana, n° mle 039245-X, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Assondé Madoufaï, n° mle 039228-E, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Azankpé Koffi, n° mle 039244-N, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Kwadzo Nogbé Kossivi, n° mle 007637-X, administrateur civil principal de 3^e échelon.

Kounta Komivi, n° mle 026031-H, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon.

Lonhogan Kossi A. n° mle 038936-S, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon.

Amaï K. Essognamié, n° mle 039239-Z, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Djafalo Abalo Lépigaza, n° mle 009440-S, attaché d'administration principal de 3^e échelon.

Adjolou Boumouna Tchonowou, n° mle 034341-F, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Tairou Alidou, n° mle 039072-A, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon.

Amouzou Apéléte, n° mle 039024-A, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon.

Eklou Kokou Domélévo, n° mle 010069-P, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon.

Pouli Abissioubié, n° mle 039133-P, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Pendant la durée du détachement, les émoluments des intéressés, ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de la S.N.C.T.

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 août 1997.

Arrêté n° 674/MPEFP du 1/10/97 — M. Pariné Nangui-Pouguini, n° mle 035644-N, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé directeur du Centre Régional d'Education Ouvrière et Coopérative de Dapaong (CREOC-D) en remplacement de M. Mossyamba Ali Seydou affecté.

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIFS

Rectificatif du 24/9/97 à l'arrêté n° 87/MFP du 30 janvier 1974 portant nomination

Après :

Soklou Hounkpati

Au lieu de :

Doe Ata Noah

Lire :

Doe Ata Adadé Agbénohévi.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 24/9/97 à l'arrêté n° 0262/METFP-AS du 30 mars 1995 accordant bonification d'échelon.

Au lieu de :

Sont rapportés en ce qui concerne M. Adzaka Kwame Wayo, n° mle 032670-G,

M. Adzaka est élevé aux échelons supérieurs de son grade.

Lire :

Sont rapportés en ce qui concerne M. Adzakpa Kwame Wayo, n° mle 032670-G,

M. Adzakpa Kwame Wayo, n° mle 032670-G

M. Adzakpa est élevé aux échelons supérieurs de son grade.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 24/9/97 à l'arrêté n° 322/MFP du 4 mai 1972 portant nomination.

Après :

Ayassou K. Justin

Au lieu de :

Edoh Y. Emmanuel

Lire :

Edoh Yaovi.

Rectificatif du 24/9/97 à l'arrêté n° 359/MFP du 20 avril 1973 portant nomination.

Instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires.

Après :

Dos-Reis Hélène, B.E.P.C.

Au lieu de :

Tengué K. Désiré

Lire :

Tengué Komlan Djidjonou.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 24/9/97 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 547/MFP du 17 décembre 1969 portant nomination.

Après :

Sévor Jean

Au lieu de :

Bodja Confort

Ecrire et lire :

Bodzah Yawa Djifa.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 24/9/97 arrêté n° 0630/METFP-AS du 22 juin 1995 portant nomination et reprise de situation administrative.

Au lieu de :

Est rapportée en ce qui concerne M. Bawa Tourékan.

M. BAWA Tourékan, n° mle 020156-W.

Lire :

Est rapportée en ce qui concerne M. Bawa Tourékan.

M. Bawa Tourékan, n° mle 020156-W.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 24/9/97 à l'arrêté n° 734/METFP du 3 septembre 1991 portant nomination.

Après :

Agbokpé Kodjo Délali, n° mle 010100-W.

Au lieu de :

Assih Badjatou, n° mle 035865-B

Lire :

Assih Badjamtom, n° mle 035865-B

Le reste sans changement.

*Rectificatif du 24/9/97 à l'arrêté n° 1061 / MTFP
du 21 juillet 1980 portant nomination.*

Après :

Agbéati Kossi, n° mle 037505-T, moniteur permanent
3^e catégorie échelle A.

Au lieu de :

Amouzou-Togo Dayovo Séfako, n° mle 039624-A, monitrice per-
manente 2^e catégorie échelle A.

Lire :

Amouzou Togo Dayovo Séfako, n° mle 039624-A, monitrice per-
manente 2^e catégorie échelle A.

Le reste sans changement.

*Rectificatif du 24/9/97 à l'arrêté n° 1210 / MTFP-AS du 6
novembre 1995 portant intégration.*

Au lieu de :

M. Djamdjagrango-Yakoubou Kounté Abdoulaye, n° mle
018666-C, instituteur de 2^e classe 4^e échelon.

M. Djamdjagrango-Yakoubou est élevé au 2^e échelon de son
grade (indice 1200) à compter du 1^{er} janvier 1995.

Lire :

M. Djamdjagrango Kounté Yakoubou Abdoulaye, n°
mle 018666-C, instituteur de 2^e classe 4^e échelon.

M. Djamdjagrango Kounté Yakoubou Abdoulaye est
élevé au 2^e échelon de son grade (indice 1200) à compter
du 1^{er} janvier 1995.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT
DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté n° 55/MMETPT/ CAB du 26/9/97 - M. Agbéré-
Oukpamblé N'Deniw, ingénieur mécanicien de 1^{re} classe 3^e éche-
lon, n° mle 034655-Z est nommé directeur-adjoint à la direction
des Transports Routiers.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de
signature.

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA FORMATION CIVIQUE**

Arrêté n° 15/MCFC/CAB du 30/9/97 — M. Babaka
G. Badjibassa, n° mle 020824-J, administrateur de Radio
principal, 3^e échelon, est nommé conseiller technique,
chargé de la Formation civique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de
signature.

Arrêté n° 16/MCFC/CAB du 30/9/97 — M. Akuetey
K. Mawuko, n° mle 006131-V, administrateur de Radio, 1^{re}
classe 3^e échelon, est nommé conseiller technique, chargé du
recyclage et de la Formation du personnel.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de
sa signature.

DIVERS

CAISSE DE RETAITES DU TOGO

Décision n° 1297/CRT-DP du 18/9/97 — Une pension
civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au mon-
tant annuel de un million cent quarante six mille huit cent
cinquante deux (1 146 852) francs est attribuée sur les fonds
de la Caisse de Retraites du Togo à M. Avia Gbedu Yawotsè,
agent technique de classe exceptionnelle, du corps du per-
sonnel de la Santé, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est
fixée au 1^{er} janvier 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de
Retraites du Togo à M. Avia Gbedu Yawotsè pour compter
du 1^{er} janvier 1997 une majoration pour enfants au taux de
25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er}
au 6^e rang) ci-après désignés :

Kokou Guy Léandre, né le 24 février 1971
Kokouvi, né le 24 novembre 1971
Kokouvi Séname, né le 12 mars 1975
Kossi Messan, né le 24 août 1975
Yawa Dzinyéfa, née le 4 novembre 1976
Ami Déla, née le 21 octobre 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus
est fixé à deux cent quatre vingt six mille sept cent treize
(286 713) francs pour compter du 1^{er} janvier 1997.

M. Avia Gbedu Yawotsè pourra prétendre, pour comp-
ter du 1^{er} janvier 1997 sur justification de ses droits au
bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants
ci-après désignés :

Essi Dziwonu, née le 8 février 1981
Elinam, né le 30 mai 1989
Dodji Koffi, né le 24 mai 1996:

Les retenues restant dues par M. Avia Gbedu Yawotsè
au titre de validation seront déduites des arrérages de la
présente pension.

Décision n° 1298/CRT-DP du 18/9/97 — Une pension
militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au
montant annuel de six cent soixante quatre mille quatre
vingts (664.080) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse
de Retraites du Togo à M. Tchaman Simdjalim, sergent-chef
6^e échelon n° mle 1677 du corps du personnel des Forces
Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est
fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de
Retraites du Togo à M. Tchaman Simdjalim pour compter
du 1^{er} juillet 1997 une majoration pour enfants au taux de
25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er}
au 6^e rang) ci-après désignés :

Tchalla, né le 24 octobre 1976
Fawimondom, né le 4 mai 1977

Nèmè, née le 17 mai 1979
 Kamouki, né le 2 juin 1979
 Poudima, né le 26 janvier 1980
 Wuiao, né le 23 mai 1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante six mille vingts (166 020) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. Tchaman Simdjalim pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Sinazima, né le 28 mars 1983
 Abiré, née le 13 août 1983
 Gnimdou, né le 20 janvier 1986
 Nalèwazih, né le 18 juin 1988
 Palakiyém, né le 18 mars 1991.

Décision n° 1299/CRT-DP du 18/9/97 — Une pension unique (indice 850, pourcentage 72,5 %) d'un montant de cinq cent douze mille huit cent trente deux (512 832) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées.

Mme veuve Egnavi Akoua, née Agbénossi
 Mme veuve Egnavi Adjowa Thérèse, née Djondo, épouses de feu Egnavi Togbé Kokotoko, maréchal des logis 7^e échelon n° mle 1869 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en activité le 25 janvier 1995.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 500, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial des sous-officiers au montant de quatre cent seize mille quatre vingt douze (416 092) francs équivalent à quatre (4) années de rente d'invalidité viagère.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 21 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 5 mars 1995, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente temporaire d'orphelins à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Akouvi, née le 5 août 1974
 Koffi, né le 25 octobre 1975
 Akouavi Akpéné, née le 3 août 1977
 Koffi, né le 20 novembre 1977
 Komlavi Afi Mawouli, né le 1^{er} avril 1980
 Kossiwa, née le 2 août 1981
 Komivi, né le 10 février 1982
 Koffi Adjéoda, né le 5 mars 1982
 Kodjo Gagnon, né le 10 janvier 1983
 Kossiawavi, née le 3 janvier 1986
 Koffivi, né le 8 janvier 1986
 Afiwa Djifa, née le 3 avril 1987
 Kodjo Modj'inou, né le 17 août 1987
 Komlanvi Novignon, né le 31 décembre 1991.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente temporaire d'invalidité est fixé à

quarante huit mille cinq cent soixante dix huit (48 578) francs pour compter du 5 mars 1995 et à cinquante un mille huit (51 008) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe I, alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I, alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins, mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Egnavi Kossi Prempeh, chargé de leur tutelle.

Décision n° 1300/CRT-DP du 19/9/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1380, pourcentage 80 %) d'un montant annuel de neuf cent soixante quatre mille six cent soixante huit (964 668) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Daboni Kokou, adjudant 4^e échelon, échelle 2 n° mle 1272 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. Daboni Kokou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Ayao Elom Sitou, né le 3 mai 1979
 Délaénam Abla Akpéné, née le 31 août 1982.

Décision n° 1301/CRT-DP du 22/9/97 — Une pension unique (indice 2800, pourcentage 65 %) d'un montant de trois millions cent quatre vingt mille six cents (3 180 600) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve Baba Diana Juliette née Springer, épouse de feu Baba Nakom Koura, professeur d'enseignement supérieur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement supérieur décédé le 21 juillet 1996.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de cent cinquante neuf mille trente (159 030) francs pour compter du 1^{er} janvier 1997 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Koura Amoin, née le 26 décembre 1976
 N'Na Achetou Koura, née le 30 octobre 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Baba Diana Juliette, née Springer, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu Baba Nakom Koura au titre de validation de période seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1302/CRT-DP du 23/9/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1100, pourcentage 80 %) au montant annuel de sept cent soixante huit mille neuf cent trente six (768 936) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Boukari Assogba Koffitsè, maréchal des logis-chef 6^e échelon, échelle 2 n° mle 1177 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Boukari Assogba Koffitsè pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Komi Novignon, né le 10 août 1975
 Kodjovi, né le 8 septembre 1975
 Komi Messan, né le 24 janvier 1976
 Yawa Ahoefa, née le 10 novembre 1977
 Sakari Dodzi, né le 2 avril 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante trois mille sept cent quatre vingt huit (153 788) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. Boukari Assogba Koffitsè pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Tabiou Kossivi Djifa, né le 6 décembre 1981
 Tagba Messan Yao, né le 17 novembre 1983
 Kossi Anani, né le 2 mars 1986
 Komivi, né le 12 août 1989
 Yawovi Djiédjom, né le 14 octobre 1993.

Décision n° 1303/CRT-DP du 24/9/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million sept cent quarante sept mille cinq cent quatre vingt quatre (1 747 584) francs pour compter du 11 octobre 1995 et de un million huit cent trente quatre mille neuf cent soixante huit (1 834 968) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Dantey Koffi Nyaku, magistrat de 1^{er} grade de classe exceptionnelle du corps du personnel de la magistrature, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Dantey Koffi Nyaku pour compter du 11 octobre 1995 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kokou Mathieu, né le 21 septembre 1963
 Kossivi Mawuli-Kplimi, né le 25 mai 1975
 Komlavi Mensah Eric né le 15 février 1977
 Ama Mawussé, née le 18 novembre 1978.

Ce taux est porté à 20 % de sa pension principale pour compter du 1^{er} octobre 1996 au titre de son 5^e enfant Adjoavi Ayilo née le 1^{er} septembre 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent soixante deux mille cent trente huit

262 138) francs pour compter du 11 octobre 1995 deux cent soixante quinze mille deux cent quarante six (275 246) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 et à trois cent soixante six mille neuf cent quatre vingt quatorze (366 994) francs pour compter du 1^{er} octobre 1996.

M. Dantey Koffi Nyaku pourra prétendre, pour compter du 11 octobre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Adjoavi Ayilo, née le 1^{er} septembre 1980
 Etiessi Koffi, née le 2 mai 1986.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Dantey Koffi Nyaku ne pourra plus prétendre, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5^e enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Les retenues restant dues par M. Dantey Koffi Nyaku au titre de validation de périodes seront déduites des arrrages de la présente pension.

Décision n° 1304/CRT-DP du 24/9/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80 %) au montant annuel de huit cent trente huit mille huit cent quarante huit (838 848) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Yérima Mahamadou, adjudant 4^e échelon n° mle 372 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Yérima Mahamadou pour compter du 1^{er} juillet 1997 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Mounassirou, né le 3 mai 1970
 Saharatou, née le 27 août 1973
 Aboudou Kérinou, né le 24 février 1979
 Roukayatou, née le 13 septembre 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt cinq mille huit cent vingt huit (125 828) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. Yérima Mahamadou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Abdoulrazakou, né le 7 janvier 1983
 Aridjéto, née le 1^{er} janvier 1984
 Brétchissou, née le 29 juillet 1986
 Rahinatou, née le 3 mars 1987
 Aboudou Rafiou, né le 28 octobre 1990.

Décision n° 1305/CRT-DP du 24/9/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272 628) francs est attribuée sur les fonds de la

Caisse de Retraites du Togo à M. Béléyi Abalo, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3015 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Béléyi Abalo pour compter du 1^{er} juillet 1997 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Balakiyém, né le 21 août 1970
Mondjonibè, né le 8 février 1978
Awédong, né le 5 août 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt sept mille deux cent soixante trois (27 263) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. Béléyi Abalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Boubozoubè, née le 10 janvier 1982
Akoussyè, né le 19 avril 1983
Nèmè, née le 22 juin 1988
Toyi, né le 22 juin 1988
Mazalo, née le 25 juillet 1991.

Décision n° 1306/CRT-DP du 24/9/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272 628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Télou Ligbézim, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3949 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. Télou Ligbézim pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Badibalaki, né le 30 juin 1983
Tchilalo, née le 10 mai 1986
Yaovi, né le 3 mai 1989
Kossiwa, née le 23 août 1989
Essozimna, né le 18 août 1990
Miguiziani, née le 19 janvier 1994
Koudjoukalou Adéline, née le 20 octobre 1996.

Décision n° 1307/CRT-DP du 24/9/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272 628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Koussoko Yao Malabouwoé, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3312 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Koussoko Yao Malabouwoé pour compter du 1^{er} août 1997, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Elolowawou, né le 6 juin 1978
Wowou, né le 4 juillet 1981
Wowouti, née le 4 juillet 1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt sept mille deux cent soixante trois (27 263) francs pour compter du 1^{er} août 1997.

M. Koussoko Yao Malabouwoé pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Elo Wawou, né le 6 juin 1978
Wowou, né le 4 juillet 1981
Wowouti, née le 4 juillet 1981
Yaovi Dodzi M., né le 3 juin 1982
Lamabelo, née le 5 juin 1987
Abouta, né le 16 février 1989
Abou, né le 16 février 1989
Gnama, né le 22 mai 1993
Pierre Kokou, né le 21 décembre 1994
Sessé, née le 31 octobre 1995.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1997 M. Koussoko Yao Malabouwoé ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} août 1997.

Décision n° 1308/CRT-DP du 24/9/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de trois cent douze mille trois cent quatre vingts (312 380) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Aboua Kèlème, caporal 6^e échelon n° mle 3626 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. Aboua Kèlème pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Modjonibè, née le 19 juin 1980
Bilakani, née le 21 janvier 1982
Hodalo, né le 8 octobre 1984
Tchilalo, née le 11 février 1988
Léleng, née le 6 juillet 1988
Manéyassouwé, née le 26 février 1990
Essodina, né le 4 juin 1992.

Décision n° 1309/CRT-DP du 24/9/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272 628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Egarè Daou Tomvéi,

soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n^o m^{le} 3753 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. Egbarè Daou Tomvéi pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Atana, né le 10 juin 1983
 Esozinam, née le 26 novembre 1983
 Ayoda, né le 8 octobre 1985
 Alohodè, né le 18 août 1988
 Badah, née le 26 août 1991
 Mazalo, née le 7 octobre 1995.

Décision n^o 1310/CRT-DP du 24/9/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272 628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Pakaiissi Madatèna, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n^o m^{le} 3158 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. Pakaiissi Madatèna pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Mazama-Esso, né le 29 juillet 1971
 Kméabalo Reyadéma, né le 29 mars 1975
 Bébéting, née le 6 décembre 1981
 Essodom, né le 26 février 1984
 Toï, né le 12 octobre 1984
 Kpatcha, né le 12 octobre 1984
 Essonani, né le 23 décembre 1987
 Pozolam, né le 13 juillet 1990
 Aklesso, né le 26 avril 1994.

Décision n^o 1311/CRT-DP du 24/9/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272 628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Abalo Balabi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n^o m^{le} 2877 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. Abalo Balabi pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Boyodé, né le 30 octobre 1985
 Aninam, née le 9 février 1986
 Essohanam, née le 26 mai 1988
 Sinrazima, né le 24 août 1989
 Kpatchaa, né le 27 novembre 1991
 Nèmè, née le 27 novembre 1991
 Plamdéou, né le 5 avril 1994.

Décision n^o 1312/CRT-DP du 24/9/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425 976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Tanéi Kpatcha, caporal-chef 6^e échelon n^o m^{le} 3192 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. Tanéi Kpatcha pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Tommezéwa, née le 11 mai 1975
 Essona, née le 23 décembre 1980
 Padiouwé, né le 29 mars 1982
 Essodong Hadabalo, né le 4 juin 1984
 Mandiwéki, née le 30 juillet 1986
 Koboyoda, né le 26 novembre 1988
 Solim, née le 3 octobre 1991.

Décision n^o 1313/CRT-DP du 24/9/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272 628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Faya Tchamdja, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n^o m^{le} 2990 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. Faya Tchamdja pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Pabizim, née le 18 mai 1979
 Essohanam, née le 1^{er} janvier 1980
 Maabaféi, né le 13 avril 1982
 Mèwètou, née le 2 juin 1984
 Badine N'Bou, né le 23 décembre 1985
 Koboyo, née le 30 mai 1989
 Pouwédéou, né le 11 janvier 1992
 Magnim, né le 30 septembre 1995.

Décision n^o 1314/CRT-DP du 24/9/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1380, pourcentage 80 %) au montant annuel de neuf cent soixante quatre mille six cent soixante huit (964 668) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Baninam Minza Téi, adjudant 4^e échelon échelle 2 n^o m^{le} 1256 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Baninam Minza Téi pour compter du 1^{er} juillet 1987, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

B. Marie-Chantale, née le 30 janvier 1974
 Pakizouram, née le 23 juillet 1975
 Eyawélé, né le 17 août 1978
 Aféïdou, né le 4 avril 1979
 Pédouwè, née le 28 mars 1980
 Tagba, né le 8 avril 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quarante un mille cent soixante sept (241 167) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. Baninam Minza Tèï pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Kpatcha, né le 19 avril 1982
 Banabessé, né le 8 août 1983
 Anaô, née le 6 février 1986
 Aklisso, né le 7 août 1990
 Mazama-Esso, né le 14 août 1990
 Mimi, née le 12 avril 1992
 Tchilalo Essosolom, née le 4 juin 1992
 Akizou, née le 8 mai 1992
 Wiyao, né le 18 septembre 1995.

Décision n° 1315/CRT-DP du 24/9/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272 628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Houzou Sizing, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3765 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. Houzou Sizing pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Hodalou, née le 21 septembre 1982
 Essodina, né le 22 juillet 1985
 Koudjoukahalo, née le 25 mars 1990.

Décision n° 1316/CRT-DP du 24/9/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272 628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Marou Komi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3865 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. Marou Komi pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ama-Eya, née le 29 mai 1982
 Béréname, née le 10 juillet 1985
 Pyahalo, née le 6 janvier 1987

Essodinam, née le 3 juin 1988
 Malimda, née le 17 octobre 1989
 Aklisso, né le 13 septembre 1991.

Décision n° 1317/CRT-DP du 24/9/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272 628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Mahoumta Batoumaté, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3868 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. Mahoumta Batoumaté pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Sabanko, né le 12 avril 1982
 Mibahaudi Bellowa, née le 10 septembre 1984
 Bakpatina, né le 11 août 1987
 Atakpardja, né le 23 mars 1991
 Bassima, né le 29 mai 1995
 Kouma, né le 28 décembre 1996.

Décision n° 1318/CRT-DP du 24/9/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Péléï Tchoyou Abalo, sergent-chef 6^e échelon n° mle 1026 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale six cent soixante quatre mille quatre cents (664 080) l'an pour compter du 1^{er} juillet 1997 au titre de son enfant du 4^e rang Patouhani né le 1^{er} décembre 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt dix neuf mille six cent douze (99 612) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Péléï Tchoyou Abalo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} juillet 1997.

Décision n° 1319/CRT-DP du 24/9/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272 628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Wonibangué Azouma, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 4047 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. Wonibangué Azouma pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Yoda, né le 10 juillet 1982
 Bitien, né le 17 août 1984

Yendupab, née le 17 août 1984
 Moboguimi, née le 7 janvier 1985
 Damparou, né le 27 mai 1987
 Pakindame, né le 7 juin 1981.

Décision n° 1320/CRT-DP du 24/9/97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TANTIBA Mikouadodiba Koba, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3919 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TANTIBA Mikouadodiba Koba pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Dewediga, né le 16 octobre 1981
 Detéma, né le 22 novembre 1983
 Bassanté, né le 31 août 1984
 Mawènbé, née le 29 novembre 1985
 Tanta, née le 02 juillet 1987
 Wentoma, née le 12 mai 1993.

Décision n° 1321/CRT-DP du 24/9/97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HORO Dadja, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3847 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. HORO Dadja pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Magnimalom, née le 18 mars 1980
 Kibadou, né le 03 septembre 1983
 Essowè, né le 2 octobre 1983
 Essotom, né le 26 septembre 1985
 Essolakina, né le 13 janvier 1988
 Gnansa, né le 10 avril 1988.
 Hèzouwè, né le 22 mai 1990
 Amaèdi, né le 1^{er} octobre 1992.

Décision n° 1322/CRT-DP du 24/9/97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BOUKAFO Attah, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 4000 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. BOUKAFO Attah pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Yaba, née le 31 août 1982
 Labiatou, née le 16 mai 1984
 Kodjo, né le 19 février 1990
 Awawo, née le 23 janvier 1991
 Nayinatou, née le 15 avril 1994.

Décision n° 1323/CRT-DP du 24/9/97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BOROZE Ekpao, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3201 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. BOROZE Ekpao pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Maglèbè, né le 21 août 1981
 Paninām, né le 08 février 1984
 Naka, née le 04 novembre 1986
 Tchao, né le 04 novembre 1986.
 Abidé, née le 28 juin 1990
 Kpatcha, né le 17 octobre 1994
 Dohan, née le 17 octobre 1994

Décision n° 1324/CRT-DP du 24/9/97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KARISSA Gnakou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3 088 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KARISSA Gnakou pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Pakoupati, né le 31 mars 1982
 Bidénam, née le 31 mars 1985
 Bouwaziwè, née le 1^{er} juin 1987
 Abidé, née le 20 avril 1990
 Esso-Donè, née le 05 mai 1993.

Décision n° 1325/CRT-DP du 24/9/97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOUTI Damigou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 4006 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. DOUTI Damigou pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Damgal, né le 23 août 1981
Nameka, né le 14 novembre 1983
Koun-Knian, née le 07 novembre 1985
Yendoussane, né le 11 mai 1988
Yentchablé, né le 11 mai 1988
Gatigbéne, né le 28 mai 1988
Kantame, né le 18 juin 1990.
Yabé, née le 28 juillet 1993.

Décision n° 1326/CRT-DP du 24/9/99. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480) pourcentage 65 % au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHAA Dizendé Difèzi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3185 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TCHAA Dizendé Difèzi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Moukaila, né le 15 décembre 1977
Salissou, né le 25 août 1980
Moustapha, né le 1^{er} mars 1982
Yaloudou, né le 16 juillet 1983.
Missiliwou, né le 29 septembre 1984
Ziréhatou, née le 19 novembre 1986
Abdel-Aziz, né le 19 mars 1987
Minirou, né le 10 octobre 1987
Têné, née le 16 octobre 1989.

Décision n° 1327/CRT-DP du 24/9/97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1 200 pourcentage 80 %) au montant annuel de huit cent trente huit mille huit cent quarante huit (838 848) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. HOUNOU Goussikpè Anani, adjudant 4^e échelon n° mle 1139 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HOUNOU Goussikpè Anani pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kodjogan Amégnola, né le 15 mars 1975
Adjoavi Misséla, née le 19 août 1977
Kokouvi Egaela, né le 22 mars 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille huit cent quatre vingt cinq (83.885) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. HOUNOU Goussikpè Anani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang), ci-après désignés :

Afiavi Sénéla, née le 08 mars 1985
Kanyivi Evièla, née le 16 septembre 1989
Komlangan Modénéla, né le 04 février 1992.

Décision n° 1328/CRT-DP du 24/9/97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480) pourcentage 65 % au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAGONTE Komna, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3724 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAGONTE Komna pour compter du 1^{er} juillet, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Fousséni, né en 1979
Nigberi, née le 16 février 1979
Gbati, né le 10 octobre 1980

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt sept mille deux cent soixante trois (27 263) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. BAGONTE Komna pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après-désignés :

Damba, née le 25 août 1982
Tchapo, né le 05 juin 1983
Idrissou, né le 27 mars 1985
Bossas, née le 10 mai 1985
Awoussi, née le 19 juillet 1986
Mayi, née le 18 janvier 1989.

Décision n° 1329/CRT-DP du 24/9/97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 800, pourcentage 65 %) au montant annuel de quatre cent cinquante quatre mille trois cent quatre vingt (454.380) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MOROU Rahimou, maréchal des Logis 6^e échelon n° mle 894 du corps du personnel des gardiens de préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1997.

M. MOROU Rahimou pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Noureni Isso Takou, né le 19 décembre 1983
 Lemrisse, né le 29 août 1986
 Assad, né le 12 septembre 1989
 Wézenabou, née le 18 décembre 1992
 Djémila, née le 04 octobre 1994
 Kabirou, né le 16 septembre 1995.

Décision n° 1330/CRT-DP du 24/9/97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PIO Kpodjoou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2918 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. PIO Kpodjoou pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adjoa Essohouna, née le 29 janvier 1979
 Kouméalo, née le 26 février 1982
 Pati-Palaki, née le 23 août 1982
 Somie, née le 23 novembre 1995
 Hodalo, née le 24 avril 1989
 Mawabawe, né le 09 mai 1993.

Décision n° 1331/CRT-DP du 24/9/97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de six cent soixante quatre mille quatre cents (664.080) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKPO Bitchol, maréchal des logis-chef 6^e échelon n° mle 338 du corps du personnel des gardiens de préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKPO Bitchol pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Gado, né le 09 octobre 1975
 Adizatou, née le 20 décembre 1977
 Dakiétou, née le 17 février 1978
 Djéri, né le 08 juillet 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille six cent douze (99.612) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. AKPO Bitchol pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Assoumaïla, né le 19 décembre 1981
 Nassirou, né le 04 octobre 1982
 Missahoudou, né le 08 novembre 1987

Djafarou, né le 16 décembre 1987
 Abdel-Kader, né le 05 mars 1988
 Wassilatou, née le 26 mai 1991
 Salissou, né le 27 septembre 1991
 Ganiou, né le 04 février 1994
 Nafiou, né le 27 mai 1994
 Zaoudatou, née le 14 novembre 1994
 Nadiétou, née le 29 mars 1997.

Décision n° 1332/CRT-DP du 24/9/97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatorze mille cent quatre vingt (594.180) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKALA Kpona, sergent 7^e échelon n° mle 1229 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKALA Kpona pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Maurice, né le 22 septembre 1973
 Assinté, née le 06 octobre 1976
 Adji, né le 05 novembre 1978
 Kouma, né le 06 octobre 1979
 Nanah, née le 10 novembre 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix huit mille huit cent trente six (118 836) francs CFA pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. AKALA Kpona pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Hanate, né le 25 février 1983
 Tihim Kpango, né le 13 mai 1983
 Ohakana Akpang, né le 23 juillet 1984
 Mamoua Atékim, née le 28 juillet 1985
 Tampé, né le 31 juillet 1986
 Madah Wassiolim, née le 06 novembre 1987
 Wali, née le 21 septembre 1990
 Aliote, né le 26 octobre 1990.

Décision n° 1333/CRT-DP du 24/9/97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ARREIS Allèm, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3229 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ARREIS Allèm, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Atessa, née le 15 juillet 1980
 Yaksim, né le 15 avril 1982
 Watnwouta, née le 22 mars 1983
 M'ré, née le 20 avril 1985
 Asséra, née le 02 mars 1987
 Alemta, née le 27 mai 1989
 Anama, né le 27 mai 1989
 Ananao, né le 16 août 1989
 Asselhouna Elisée, née le 14 juin 1992
 Asselhana Elise, née le 14 juin 1992.

Décision n° 1334/CRT-DP du 24/9/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80 %) au montant annuel de huit cent trente huit mille huit cent quarante huit (838.848) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PALANGA Essobiou, adjudant 4^e échelon n° mle 1424 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PALANGA Essobiou, pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Essohanam, né le 14 avril 1973
 Mana, née le 14 août 1976
 Mazama-Esso Montchonawé, né le 25 février 1977
 Ezzo-Djolo, née le 10 mai 1977
 Pissang-Djaou, né le 06 août 1978
 Fègbawè, née le 07 novembre 1988.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent neuf mille sept cent douze (209 712) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. PALANGA Essobiou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang), ci-après désignés :

Binoué, né le 30 janvier 1982
 M'Ba Pidjyou, née le 13 novembre 1982
 Lè-Pigaza, né le 03 août 1984
 Ezzo-Lissina, née le 19 juillet 1986
 Atchalimondom, né le 23 février 1989
 Eyanaa, née le 26 mars 1989.

Décision n° 1335/CRT-DP du 24/9/97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALI Moumouni, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3659 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ALI Moumouni pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des

allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Rassiétou, née le 13 juin 1984
 Barikétou, née le 14 avril 1986
 Awali, né le 28 mai 1989
 Zaliétou, née le 12 juillet 1990.
 Latifou, né le 08 août 1990
 Moubarak, né le 19 octobre 1992.

Décision n° 1336/CRT-DP du 24/9/97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 % au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHALLA Abalika, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3180 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TCHALLA Abalika, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kobivé, née le 09 novembre 1977
 Eya-Gnima, né le 09 mars 1980
 Pissani, né le 15 décembre 1985
 Bibounibè, né le 24 avril 1988
 Abidé, née le 08 juin 1991.

Décision n° 1337/CRT-DP du 24/9/97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 % au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatorze mille cent quatre vingts (594.180) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BEGUEDOU Malabamandi, sergent 7^e échelon n° mle 1255 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BEGUEDOU Malabamandi pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants aux taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Tchilalo, née le 08 novembre 1975
 Mayodina, née le 29 juillet 1977
 Sohou, né le 26 mai 1978
 Pialo, née le 06 mars 1980.

Ce taux est porté à 20% pour compter du 1^{er} décembre 1997 au titre de son 5^e enfant Simbadagou, né le 11 novembre 1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à quatre vingt neuf mille cent vingt sept (89.127) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997 et à cent dix huit mille huit cent trente six (118.836) francs pour compter du 1^{er} décembre 1997.

M. BEGUEDOU Malabamandi pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au

bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Simbadagou, né le 11 novembre 1981
 Malidipendè, née le 18 novembre 1982
 Adjah, né le 02 mars 1985
 Essobiyou, né le 23 octobre 1985
 Kotchoukalo, née le 21 février 1988
 Méhebena-Esso, né le 5 juin 1988
 Gnimdou, né le 1^{er} octobre 1990
 Bawélé, né le 16 mars 1992.
 Mèheza, née le 10 mars 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. BÈGUÉDOU Malabamandi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Simbadagou, né le 11 novembre 1981 pour compter du 1^{er} décembre 1997.

Décision n° 1338/CRT-DP du 24/9/97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de trois cent douze mille trois cent quatre vingt quatre (312.384) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHEI Aboua Toï, caporal 6^e échelon n° mle 3920 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TCHEI Aboua Toï pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Boyoda, né le 20 juillet 1978
 Manibadan, né le 10 mai 1980
 Bawibadi, né le 23 mai 1982.
 Tchilalo, née le 26 août 1982
 Maléki, né le 18 janvier 1984
 Kpatcha, né le 30 juillet 1986.
 Naka, née le 30 juillet 1986
 Essomanim, né le 20 janvier 1987
 Aklesso, né le 09 octobre 1988
 Mazama-Esso, né le 04 décembre 1988.
 Kibamwè, née le 17 octobre 1990.

Décision n° 1339/CRT-DP du 24/9/97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de six cent soixante quatre mille quatre vingts (664.080) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOROLAKINA Kognossa, sergent-chef 6^e échelon n° 1413 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOROLAKINA Kognossa pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants aux taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Essossinam, né le 27 décembre 1968
 Tchilalou, née le 25 janvier 1972

Abalo, né le 20 juin 1975.
 Laounèmè; née le 17 septembre 1975.
 Kèn, né le 29 août 1977
 Kouméalou, née le 31 décembre 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante six mille vingt francs (166.020) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. KOROLAKINA Kognossa pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Aklesso, né le 1^{er} août 1981.

Décision n° 1340/CRT/DP du 24/9/97. — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. NADJE Naniè, adjudant n° mle 0781 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale de Huit cent trente huit mille huit cent quarante huit (838.848) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1997 au titre de son enfant du 4^e rang Nawanou né le 05 janvier 1981.

Le montant annuel de cette majoration est fixée à cent vingt cinq mille huit cent vingt sept (125.827) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. NADJE Naniè ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} juillet 1997.

Décision n° 1341/CRT-DP du 24/9/97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MINZA Koffi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3854 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. MINZA Koffi pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Egoulou Abalo, né le 10 août 1984
 Alabam, née le 13 novembre 1985
 Alabam, née le 07 avril 1987.
 Bédénam, née le 06 décembre 1988
 Hodabalo, né le 04 décembre 1989
 Pimam, né le 22 février 1993.

Décision n° 1342/CRT-DP du 24/9/97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425.976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. d'ALMEIDA Kovi, gardien de préfecture 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 612 du corps du personnel des gardiens de préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. d'ALMEIDA Kovi pour compter du 1^{er} mai 1997, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ayéélé, née le 1^{er} janvier 1977
Ayité Kouami, né le 22 janvier 1977
Dédé, née le 26 octobre 1978
Amah, née le 26 décembre 1978
Dédé, née le 1^{er} mars 1981.

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1^{er} juin 1997 au titre de son 6^e enfant Ayoko, née le 29 mai 1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à quatre vingt cinq mille cent quatre vingt seize (85.196) francs pour compter du 1^{er} mai 1997 et à cent six mille quatre cent quatre vingt quatorze (106 494) francs pour compter du 1^{er} juin 1997

M. d'ALMEIDA Kovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 14 rang) ci-après désignés :

Ayoko, née le 29 mai 1981
Kokoè, née le 25 décembre 1984
Ayayi, né le 19 septembre 1985
Ayi, né le 30 septembre 1986
Ayi Kodjo, né le 12 septembre 1988
Akoélé, née en février 1990
Amah, né en 1990
Dédé, née le 27 avril 1991.
Adakou Béatrice, née en juillet 1995.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. d'ALMEIDA Kovi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant du 6^e rang ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} juin 1997.

Décision n° 1343/CRT-DP du 24/9/97. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de six cent soixante quatre mille quatre vingts (664.080) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. IDRISOU Mouhammadou, maréchal des logis-chef 6^e échelon n° mle 363 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. IDRISOU Mouhammadou pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés.

Sarata, née le 06 avril 1976
Zarifou, né le 11 octobre 1978
Assiatou, née le 1^{er} janvier 1981

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante six mille quatre cent huit (66.408) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. IDRISOU Mouhammadou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Alilou, né le 10 février 1982
Abdou-Rassidou, né le 30 juillet 1983
Rassiatou, née le 30 juillet 1983
Aliatou, née le 17 septembre 1984
Rafatou, née le 22 mars 1987
Barakatou, née le 23 février 1990
Wassilatou, née le 11 avril 1991
Abdou-Raoudou, né le 18 juillet 1993.

MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 53/MMETPT/DGM du 17/9/97 - La société SUN TOGO est autorisée à installer une station-service à Baguida, préfecture du Golfe.

La station sera répartie de la manière suivante :

- 1 cuve de 15 000 litres pour le Super
- 1 cuve de 15 000 litres pour l'Essence
- 1 cuve de 10 000 litres pour l'Essence mélangeur
- 1 cuve de 15 000 litres pour le Gas-oil
- 1 cuve de 4 000 litres pour le Pétrole
- 1 kiosque (salle de vente, magasin, bureau, toilettes et vestiaire).

La station-service est classée dans la catégorie des établissements de 2^e classe.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurant sur les plans remis par la société SUN TOGO et visés par :

- a) le directeur général des Travaux publics pour le plan de masse,
- b) le directeur général des Mines et de la Géologie pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La station-service conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des bouches de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sables maintenu à l'état meuble (minimum 0.100 m³) avec une pelle pour projection
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle.

Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

La société SUN TOGO sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ces installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le directeur général des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 54/MMETPT/DGM du 17/9/97. — La société SUN TOGO est autorisée à installer une station-service à Agouényivé-Klévé, préfecture du Golfe.

La station sera répartie de la manière suivante :

- 1 cuve de 15 000 litres pour le Super
- 1 cuve de 15 000 litres pour l'Essence
- 1 cuve de 15 000 litres pour le Gas-oil
- 1 cuve de 10 000 litres pour l'Essence mélangeur
- 1 cuve de 4 000 litres pour le Pétrole
- 5 distributeurs
- 1 kiosque (salle de vente, magasin, bureau, toilettes et vestiaires).

La station-service est classée dans la catégorie des établissements de 2^e classe.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurant sur les plans remis par la société SUN TOGO et visés par :

- a) le directeur général des Travaux publics pour le plan de massé,
- b) le directeur général des Mines et de la Géologie pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La station-service conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des bouches de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) des caisses ou des seaux de sables maintenu à l'état meuble (minimum 0,100 m³) avec une pelle pour projection

b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle.

Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à trente mille (30 000) F CFA par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

La société SUN TOGO devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations nécessaires, à savoir :

- autorisation foncière (loi n° 60-26 du 05 août 1960)
- autorisation de construire,
- autorisation de voirie,

La société SUN TOGO sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ces installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le directeur général des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté n° 141/MS du 24/9/94. — Une autorisation de transformation de cabinet médical en clinique est accordée au Docteur Ayao DAVID, gynécologue-accoucheur.

Le Docteur Ayao DAVID est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique dénommée « ALPIA » sise au 27, Rue des Manguiers à Lomé (commune de Lomé).

